

Approbation des accords de coopération entre
l'IUT de Toulouse et l'Université technologique
de León au Mexique et l'UniKL en Malaisie

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du 27 janvier 2026**

Délibération 2026/01/CFVU – 3

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université de Toulouse, notamment son article 27 ;

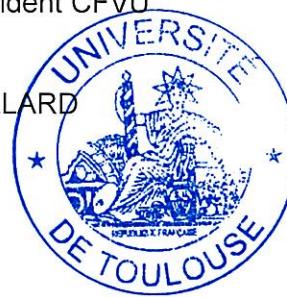
Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent les accords de coopération entre l'IUT de Toulouse et l'Université technologique de León au Mexique et l'UniKL en Malaisie.

Toulouse, le 27 janvier 2026



Le Vice-Président CFVU

Vincent PAILLARD



Nombre de membres : 42
Nombre de membres présents ou représentés : 25

Nombre de voix favorables : 25
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

ACCORD DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE
ACUERDO INTERUNIVERSITARIO DE COOPERACIÓN

ENTRE
ENTRE

LA UNIVERSIDAD TECNOLÓGICA DE LEON (Guanajuato- Mexique)

ET
Y

L'UNIVERSITE DE TOULOUSE – IUT TOULOUSE AUCH CASTRES (Toulouse-France)

Vu la Convention qui régit les relations entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement mexicain en matière de coopération culturelle, scientifique et technique.
Dada la Convención que rige las relaciones entre el Gobierno de la República Francesa y el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos en materia de cooperación cultural, científica y técnica.

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque Etat concerné.

Después de la presentación del presente acuerdo a las autoridades de tutela según los textos reglamentarios que se usan en cada uno de los Estados concernidos.

Suivant l'approbation de ces autorités, l'Université de Toulouse – 118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 - France, représentée par sa Présidente, Odile RAUZY, agissant au nom et pour le compte de l'Institut Universitaire de Technologie Toulouse Auch Castres (IUT), également représenté au présent accord par sa Directrice, Madame Christine BARROT, et l'Université Technologique de Leon, représentée par su Rector el Dr. José Christian Padilla Navarro, désireuses de promouvoir entre elles des relations d'échanges dans tous les domaines de l'action universitaire, sont convenues des dispositions suivantes :

La Universidad de Toulouse – 118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 Francia, representada por su Presidente, Odile RAUZY, actuando en nombre y por cuenta del Instituto Universitario de Tecnología Toulouse Auch Castres (IUT), representado por su directora Chrsitine BARROT, y la Universidad Tecnológica de Leon representada por su Rector el Dr. José Christian Padilla Navarro, en su deseo de promover entre ellas relaciones de intercambio en todos los ámbitos universitarios, acuerdan suscribir el presente convenio:



ARTICLE I : Objet

ARTICULO I: Objeto

Cette convention a pour objet de proposer un accord cadre de coopération interuniversitaire entre l'Université de Toulouse- IUT Toulouse Auch Castres et l'Université Technologique de Leon.

Cet accord peut être complété postérieurement par un avenant pouvant apporter des dispositions particulières.

Este convenio tiene por objeto proponer un acuerdo marco de cooperación interuniversitaria entre la Universidad de Toulouse - IUT de Toulouse Auch Castres y la Universidad Tecnológica de León.

Este acuerdo puede ser completado posteriormente con cláusulas particulares que pueden describir disposiciones especiales.

ARTICLE II : responsables scientifiques

ARTICULO II: responsables científicos

Les responsables scientifiques sont /los responsables científicos son:

- à l'Université de Toulouse - IUT de Toulouse Auch Castres : Mme Monica ALAEZ GALAN

- en la la Universidad de Toulouse - IUT de Toulouse Auch Castres : Señora Mónica ALAEZ GALAN

- à l'Université Technologique de Leon: María Alejandra Arrieta Ayala, Responsable du Département des Stages et des Pratiques.

- en la Universidad Tecnológica de León: María Alejandra Arrieta Ayala, Jefa del Departamento de Prácticas y Estudios.

Les responsables scientifiques soumettent aux responsables officiels des universités un rapport annuel commun sur l'état d'avancement des échanges et assurent la responsabilité des détails techniques nécessaires à la réalisation des échanges.

Dans le cas où l'un des deux responsables ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, l'université concernée désigne le remplaçant.

Los responsables científicos entregarán a los responsables oficiales de las universidades un informe anual común sobre el estado de progreso de los intercambios y asumen la responsabilidad de los detalles técnicos necesarios para la realización de los intercambios.

Si uno de los responsables no quiere o no puede seguir en este cargo, la Universidad correspondiente designa a un sucesor.

ARTICLE III : modalités des échanges

ARTICULO III: modalidades de intercambio

Les deux parties s'efforcent d'échanger le résultat de leurs expériences pédagogiques, les programmes d'enseignement et les plans d'études.

Las dos partes se comprometen por intercambiar el resultado de sus experiencias pedagógicas, programas de enseñanza y planes de estudios.

La coopération portera sur les points suivants

La cooperación tratará de los puntos siguientes:



-Echange d'étudiants en périodes d'études

Intercambios de estudiantes en periodos de estudio

-Echanges d'étudiants en stages en laboratoire universitaire ou en entreprise, sous le tutorat pédagogique de l'établissement d'accueil, dans les conditions décrites à l'article 2.

Intercambios de estudiantes para pasantías en laboratorio universitario o en empresa, con el tutorado pedagógico de establecimiento receptor, bajo las condiciones descritas en el artículo 2.

-Echanges de personnels enseignants ou non enseignants

Intercambios de personal docente y personal administrativo.

-Echanges de compétences, de documents pédagogiques, d'outils pédagogiques.

Intercambios de competencias, de documentos pedagógicos, de herramientas pedagógicas.

-Travaux communs de recherche et partenariat éventuel avec les entreprises (sous réserve du respect de l'article 5)

Trabajos comunes de investigación en asociación eventual con empresas (A condición de que se respete el artículo 5)

-Des documents élaborés par leurs services d'information: plaquettes de présentation et guide des études.

Documentos elaborados por sus servicios informativos: folletos de presentación, guía de estudios.

Les flux d'échanges étudiants seront fixés annuellement d'un commun accord.

L'établissement d'origine s'engage à vérifier les niveaux académique et linguistique des étudiants avant le départ. Il est exigé le niveau B2 selon le cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

Pour chaque action d'échange d'étudiants, l'établissement d'accueil nommera un coordonnateur.

El cupo de intercambio de estudiantes se precisará cada año de común acuerdo.

El establecimiento de origen se compromete a verificar el nivel académico y lingüístico de los estudiantes, antes de su salida, exigiendo el nivel B2 según el marco europeo común de referencia para las lenguas (MECR).

Para cada acción de intercambio de estudiantes, la institución receptora designará a un coordinador.

● Incription

Inscripción

L'établissement d'accueil n'exigera pas de droits d'inscription, ceux-ci étant payés dans l'établissement d'origine.

Les étudiants reçus seront soumis durant leur séjour aux règles en usage dans l'établissement d'accueil.

La institución receptora no cobrará cuota de inscripción (o eximirá el pago de matrícula), ésta deberá pagarse en la institución de origen.

Los estudiantes se someterán a los reglamentos vigentes en la institución receptora.

● Evaluation - validation

Evaluación - validación

Les résultats des périodes d'études seront évalués par l'établissement d'accueil. Les résultats seront validés par l'établissement d'origine dans le cursus de l'étudiant si les conditions de succès initialement prévues sont remplies.

Los resultados de los períodos de estudios serán evaluados por la institución receptora. Los resultados serán validados por la institución de origen según el plan de estudios del estudiante, si las condiciones de éxito inicialmente previstas se cumplen.

● Assurances

Seguros

L'établissement d'origine veillera à ce que les étudiants soient couverts par une assurance maladie-accidents et accidents du travail, une assurance responsabilité civile et par une assurance-rapatriement leur offrant une protection dans le pays d'accueil pendant la durée de leur séjour. En France, au-delà de 3 mois, l'affiliation à la sécurité sociale française est obligatoire.

En cas de maladie ou d'accident, l'établissement d'accueil s'engage à faire immédiatement toutes les déclarations nécessaires afin de permettre la prise en charge des frais afférents

La institución de origen exigirá a los estudiantes un seguro médico, un seguro contra accidentes de tránsito y de trabajo, un seguro de responsabilidad civil y un seguro de repatriación que les otorguen una protección en el país receptor durante la duración de su estancia. En Francia, más allá de 3 meses, la afiliación a la seguridad social francesa es obligatoria.

En caso de enfermedad o accidente, la institución receptora se compromete a hacer inmediatamente todas las declaraciones necesarias que permitan al estudiante el pago de los gastos correspondientes.

● Logement

Alojamiento

L'établissement d'accueil s'efforcera d'aider les étudiants, dans la mesure du possible, dans leurs démarches de recherche de logement, sans cependant être tenu de leur accorder un concours financier ou une bourse.

La institución receptora se esforzará por ayudar a los estudiantes, en la medida de lo posible, en la búsqueda de alojamiento, sin tener una obligación de darles una ayuda económica o una beca.

Les deux parties se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

Las dos partes se consultan siempre que lo crean necesario y, en particular, para evaluar mutuamente el desarrollo de acciones de enseñanza y de investigación, y para realizar el balance de las acciones realizadas o en proceso de realización.

ARTICLE IV : financements

ARTICULO IV: financiamiento

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

Para realizar las actividades previstas en el marco del presente acuerdo, ambas instituciones se comprometen a buscar recursos financieros ante las organizaciones nacionales e internacionales de cooperación e investigación científica.

ARTICLE V : protection des résultats
ARTICULO V: patentes

Les résultats obtenus au cours des programmes de recherche communs ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul des établissements sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond pas dans les trente jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

Los resultados obtenidos durante los programas comunes de investigación no pueden dar lugar a un derecho a patente o a una explotación comercial por una de las instituciones sin previa autorización escrita de la otra. En la medida de lo posible, las eventuales patentes son presentadas conjuntamente. Si una de ellas renuncia, o no contesta en un plazo de treinta días, la otra puede presentarlas en su nombre. La publicación o el intercambio gratuito de los resultados científicos no dan lugar a ninguna autorización previa ni contrapartida financiera, excepto si existe, en este programa, un acuerdo confidencial correspondiente a un acuerdo industrial o a reglas de la investigación pública.

ARTICLE VI : durée, résiliation et modification
ARTICULO VI: duración, anulación y modificación

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de 5 ans.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Tout avenant ou modification au présent texte, toute demande de renouvellement, apporté d'un commun accord par les contractants doit suivre une procédure identique que celle prévue pour l'adoption de l'accord.

El presente acuerdo entra en vigor a partir de su firma y su vigencia será de 5 años.

Puede darse la terminación anticipada por cualquiera de las partes, con un aviso previo de 6 meses.

Toda cláusula o modificación del presente texto, toda demanda de renovación llevada por común acuerdo de los contratantes, tiene que seguir un procedimiento idéntico que el previsto para la aprobación del acuerdo.

Fait à Toulouse, le :	A Prueba, el :
La Présidente Université de Toulouse	El Rector de la Universidad Tecnológica de León
Odile RAUZY	Dr. José Christian Padilla Navarro



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Université
de Toulouse

iut AUCH
CASTRES
TOULOUSE

La Directrice
IUT Toulouse Auch Castres

La Directrice de l'IUT de Toulouse

Christine BARROT

Sceau de l'Etablissement



Secretario de Vinculación

Franz Ignacio Espejel Ramírez

Sello institucional



Universidad
Tecnológica
de León
Ser, Saber, Hacer



AGREEMENT ON STUDENT EXCHANGE

ACCORD SUR L'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS

Between

Entre

**UNIVERSITI TEKNIKAL MARA SDN. BHD.
(UniKL)**

And

Et

**L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
(UT)**

This **AGREEMENT** is made and entered into on this _____ day of _____ 2025.

Le présent **ACCORD** est établi et conclu le _____ 2025.

BETWEEN

UNIVERSITI TEKNIKAL MARA SDN. BHD. (Company No. 200201002469 / 570132-T), a company duly incorporated under the laws of Malaysia for the purpose of managing **UNIVERSITI KUALA LUMPUR**, an institution of higher learning established and registered in Malaysia under the Private Higher Educational Institutions Act 1996 [Registration No. DU011 (W)] and having its Chancellery address at 1016, Jalan Sultan Ismail, 50250 Kuala Lumpur, Malaysia (**hereinafter referred to as “UniKL”**) of the one part;

ENTRE

L'UNIVERSITI TEKNIKAL MARA SDN. BHD. (Société n° 200201002469 / 570132-T), société dûment constituée en vertu des lois de Malaisie dans le but de gérer l'**UNIVERSITI KUALA LUMPUR**, établissement d'enseignement supérieur établi et enregistré en Malaisie en vertu de la loi de 1996 sur les établissements d'enseignement supérieur privés [Enregistrement n° DU011 (W)] dont l'adresse de la chancellerie est le 1016, Jalan Sultan Ismail, 50250 Kuala Lumpur, Malaisie (**ci-après l’« UniKL »**), d'une part,

AND

UNIVERSITE DE TOULOUSE which is a public university supported by the Ministry of National Education, Higher Education and Research, having its address at 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France and **INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE TOULOUSE AUCH CASTRES**, having its address at 115 C route de Narbonne 31077 Toulouse Cedex 4, (**hereinafter referred to as “UT”**) of the other part;

ET

L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE, université publique soutenue par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, dont l'adresse est le 118, route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France, et l'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE TOULOUSE AUCH CASTRES, dont l'adresse est le 115 C, route de Narbonne, 31077 Toulouse Cedex 4 (**ci-après l'"UT"**), d'autre part.

PREAMBLE:-

PRÉAMBULE :-

A. UniKL is a private university registered under the Malaysian Private Higher Educational Institutions Act 1996 and is committed to provide world class educational programmes and technical learning with the aim of producing global enterprising professionals who shall explore and develop technology for the benefit of the nation and mankind.

L'UniKL est une université privée enregistrée en vertu de la loi de 1996 sur les établissements privés d'enseignement supérieur en Malaisie, ayant vocation à dispenser des programmes éducatifs et un apprentissage technique de niveau mondial dans le but de former des professionnels entreprenants qui exploreront et développeront la technologie pour le bien de la nation et de l'humanité.

B. UT is a public university supported by the Ministry of National Education, Higher Education and Research, having its address at 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France and INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE TOULOUSE AUCH CASTRES, having its address at 115 route de Narbonne 31077 Toulouse Cedex 4.

L'UT est une université publique soutenue par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, dont l'adresse est le 118, route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France, et INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE TOULOUSE AUCH

CASTRES, dont l'adresse est le 115 C, route de Narbonne, 31077
Toulouse Cedex 4.

- C. The Parties are desirous of setting out the basis for cooperation to promote an International Student Exchange Programme between the two institutions. In particular, UniKL students will be selected within the UniKL International Student Exchange Mobility (ISEM) programme.

Les Parties souhaitent établir les bases d'une coopération visant à promouvoir un Programme d'échange international d'étudiants entre les deux établissements. En particulier, les étudiants de l'UniKL seront sélectionnés dans le cadre du programme UniKL International Student Exchange Mobility (ISEM).

- D. The parties hereto have agreed to enter into this Agreement for the purpose of recording the terms and conditions of their cooperation and to govern their respective rights and obligations.

Les Parties sont convenues de conclure le présent Accord afin de consigner les modalités de leur coopération et de régir leurs droits et obligations respectifs.

Article 1. Requirement of Exchange Students

Exchange students are required to be regular students registered in the undergraduate or graduate courses at UniKL and UT.

Article 1. Exigences pour les étudiants en échange

Les étudiants en échange doivent être des étudiants réguliers inscrits à des cours de premier ou de deuxième cycle à l'UniKL et à l'UT.

Article 2. Duration of Stay

Duration of stay of exchange students at the host institution shall be for a duration of one semester, up to one academic year, based on the mutual consultation in advance.

Article 2. Durée du séjour

La durée du séjour des étudiants en échange dans l'établissement d'accueil est d'un semestre, voire d'une année universitaire, sur la base d'une concertation mutuelle préalable.

Article 3. Numbers of Exchange Students

Each institution may send and/or accept under this program not more than five (5) students each academic year, and the number of the students shall be modified by mutual consultation in advance, and can be revised before the starting of a new academic year. Any additional number will be subject to additional fees and arrangement, subject to mutual consultation and written understanding in advance.

Article 3. Nombres d'étudiants en échange

Chaque établissement peut envoyer et/ou accepter dans le cadre de ce programme un maximum de cinq (5) étudiants par année universitaire ; le nombre d'étudiants peut être modifié par concertation mutuelle préalable et révisé avant le début d'une nouvelle année universitaire. Tout nombre supplémentaire fait l'objet de frais et d'arrangements additionnels, sous réserve d'une concertation mutuelle et d'un accord écrit préalables.

Article 4. Status of Exchange Students

Each institution shall accept exchange students to the host institution as a student who does not aim at obtaining a degree in the host institution. Exchange students shall continue as candidates for degrees at their home institution and will not be candidates for degrees at the host institution.

Article 4. Statut des étudiants en échange

Chaque établissement accepte les étudiants en échange dans l'établissement d'accueil sous réserve qu'ils ne cherchent pas à obtenir

un diplôme dans l'établissement d'accueil. Les étudiants en échange restent candidats à un diplôme dans leur établissement d'origine et ne sont pas candidats à un diplôme dans l'établissement d'accueil.

Article 5. Acceptance Procedures

The students participating in the exchange program under the terms of this Agreement shall be selected initially by the home institution, and the host shall make the final decision of admission in each case.

Article 5. Procédures d'admission

Les étudiants participant au programme d'échange dans le cadre du présent Accord sont initialement sélectionnés par l'établissement d'origine et, dans chacun des cas, l'établissement d'accueil prend la décision finale d'admission.

Article 6. Study Program

Each student shall determine the study program at the host institution in consultation with academic advisors of both home and host institutions. Depending on the study program, language requirements and/or other prerequisites may be imposed.

Article 6. Programme d'études

Chaque étudiant détermine le programme d'études dans l'établissement d'accueil en concertation avec les conseillers en enseignement de l'établissement d'origine et de l'établissement d'accueil. Selon le programme d'études, des exigences linguistiques et/ou d'autres conditions préalables peuvent être imposées.

Article 7. Academic Record and Accreditation

The host institution shall evaluate the academic performance of each student according to its rules and shall send to the home institution the academic record/transcript of each exchange student. The home institution may give credits to each student according to its regulations.

Article 7. Dossier universitaire et accréditation

L'établissement d'accueil évalue les résultats académiques de chaque étudiant conformément à ses règles et envoie à l'établissement d'origine le dossier universitaire/relevé de notes de chaque étudiant en échange. L'établissement d'origine peut accorder des crédits à chaque étudiant conformément à son règlement.

Article 8. Tuition and Other Fees

Exchange students shall not be required to pay tuition fees to the host institution. However, costs related to academic facilities or services provided by external bodies (such as State, Region, or other third-party entities), as well as any administrative fees related to the management of individual academic records, shall be borne by the students. Any other applicable costs must be clearly notified to the students in advance, prior to the commencement of the programme.

Article 8. Frais de scolarité et autres frais

Les étudiants en échange ne sont pas tenus de payer des frais de scolarité à l'établissement d'accueil. Toutefois, les coûts liés aux installations ou services universitaires fournis par des organismes extérieurs (tels que l'État, la région ou d'autres entités tierces), ainsi que les frais administratifs liés à la gestion des dossiers universitaires individuels, sont à la charge des étudiants. Tout autre coût applicable doit être clairement notifié aux étudiants à l'avance, avant le début du programme.

Article 9. Financial Responsibility

Living and travel expenses, medical insurances costs in the Country of destination, will be charged directly to the students.

Article 9. Responsabilité financière

Les frais de séjour et de voyage, ainsi que les frais d'assurance médicale dans le pays de destination, sont facturés directement aux étudiants.

Article 10. Commencement and Duration of the Agreement

This Agreement shall enter into force on the date of its signing by the representatives of both institutions, it shall be in force for five (5) years and can be renewed with letter exchange. Each party may terminate the Agreement before the agreed expiring date, by giving six (6) months written notice of termination to the other party. In this case, students still involved in the activities under way before notifications, will hold the rights provided by this Agreement until concerned activities are completed. The terms of this Agreement may be revised or modified at any time though joint review and recommendation by both institutions.

Article 10. Début et durée de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants des deux établissements, pour une durée de cinq (5) ans, et peut être renouvelé par échange de courrier. Chaque Partie peut résilier l'Accord avant la date d'expiration convenue, moyennant un préavis écrit de six (6) mois adressé à l'autre Partie. En ce cas, les étudiants encore impliqués dans les activités en cours avant les notifications conservent les droits prévus par le présent Accord jusqu'à ce que les activités concernées soient achevées. Les termes du présent Accord peuvent être révisés ou modifiés à tout moment après examen et recommandation conjoints des deux établissements.

Article 11. Language and Originals

This Agreement is signed by both parties in two (2) identical original copies, each containing both English and French versions. The English version shall prevail in case of any discrepancy.

Le présent accord est signé par les deux parties en deux (2) exemplaires originaux identiques, chacun contenant une version anglaise et française. En cas de désaccord entre les deux versions, la version anglaise fera foi.

{The remainder of this page is intentionally left blank}

{Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc}

IN WITNESS WHEREOF the Parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names on the day and year first above written.

EN FOI DE QUOI les Parties signent le présent Accord en leurs noms respectifs à la date susmentionnée.

SIGNED by)
For and on behalf of
SIGNÉ par)
Pour et au nom de)
UNIVERSITI TEKNIKAL)
MARA SDN. BHD.) **Prof. Ir. Dr. Azman Senin**
President/CEO

In the presence of:-

En présence de :-

Prof. Ir. Dr. Azmi Hassan

Deputy President (International, Industrial and Institutional Partnership)

Président adjoint (Partenariat international, industriel et institutionnel)

SIGNED by)
For and on behalf of
SIGNÉ par)
Pour et au nom de)
UNIVERSITE DE TOULOUSE).....

Name: Odile RAUZY

Designation: President

Fonction : Présidente

IUT DE TOULOUSE AUCH CASTRES

Name: Christine BARROT

Designation: Directrice

Fonction : Directrice

In the presence of:-

En présence de :-

.....
Prof. Richard GUILET

Vice-president in charge of European and International Relations

Vice-président délégué aux relations européennes et internationales